

R-09 Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription au Cégep Garneau

Adopté par le Conseil d'administration le 7 mai 2018

Adoption de la version révisée par le Conseil d'administration le 24 février 2025

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJECTIFS	4
ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS	4
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
ARTICLE 5. DÉFINITIONS	5
ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
6.1. La direction des études (DÉ)	6
6.2. La Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)	7
ARTICLE 7. ADMISSION ET INSCRIPTION	7
7.1. Généralités	7
7.1.1. Dépôt d'une demande d'admission	7
7.1.2. Période d'admission	7
7.1.3. Admission par tour	7
7.2. Admissibilité et réponse d'admission	8
7.2.1. Traitement	8
7.2.2. Information	8
7.2.3. Inscription	8
7.2.4. Report	9
ARTICLE 8. DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	9
8.1. Conditions générales d'admission	9
8.2. Conditions particulières d'admission fixées par le RREC	9
8.3. Conditions particulières d'admission fixées par le Cégep	10
8.3.1. Connaissance suffisante de la langue française	10
8.3.2. Formation jugée équivalente	10
8.3.3. Formation et expérience jugées suffisantes	10
ARTICLE 9. DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)	11
ARTICLE 10. ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	11
10.1. Conditions générales	11
10.2. Conditions particulières fixées par le Cégep	11
ARTICLE 11. ADMISSION À UN CHEMINEMENT	11
11.1. Tremplin DEC	12
11.2. Préalables universitaires	12
11.3. Défi collégial	12
ARTICLE 12. ADMISSION À D'AUTRES COURS	12
12.1. Admission cours par cours	12
12.2. Admission à des cours préalables universitaires	13
12.3. Admission aux cours d'été	13
12.4. Admission à titre d'auditeur libre	13
ARTICLE 13. CONTINGENTEMENT	13
ARTICLE 14. SÉLECTION	13
14.1. Critères de sélection au DEC	13
14.1.1. Principes	13

14.1.2	Critère prépondérant	14
14.1.3	Autres considérations.....	14
14.2	Critères de sélection à une AEC	14
14.3	Critères de sélection applicables à certains programmes et fixés par le Cégep 14	
ARTICLE 15.	ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET FAVORISANT LA RÉUSSITE .	14
ARTICLE 16.	EXCLUSION	15
16.1	Situation d'échec	15
16.2	Exclusion pour cause.....	15
ARTICLE 17.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	15
ARTICLE 18.	RESPONSABLE DE LA DIFFUSION	15
ARTICLE 19.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
ARTICLE 20.	RÉVISION.....	16
ARTICLE 21.	PRÉSÉANCE.....	16

PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi)*, le Cégep Garneau (Cégep) peut déterminer les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme d'études qui tiennent compte des restrictions et des conditions prévues au *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, ainsi que des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Ainsi, le présent *Règlement sur les conditions d'admission au Cégep Garneau (R-09) (Règlement 09)* vient notamment déterminer les conditions d'admission générales et particulières applicables lors de l'admission, de l'inscription et de la sélection des personnes étudiantes dans un programme d'études offert au Cégep.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Les objectifs du Cégep qui sous-tendent le présent *Règlement 09* sont les suivants :

- présenter les règles qui guident son action en matière d'admission, d'inscription et de sélection des personnes étudiantes ;
- assurer un processus d'admission, d'inscription et de sélection équitable et respectueux des droits des personnes candidates ;
- préciser les conditions particulières d'admission fixées par le Cégep.

ARTICLE 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du Cégep qui sous-tendent le présent *Règlement 09* sont les suivants :

- assurer la transparence et l'équité dans le traitement des demandes d'admission et d'inscription ;
- favoriser l'accessibilité aux études supérieures à la population ;
- encourager l'admission, l'inscription et la poursuite des études collégiales.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent *Règlement 09* s'applique à toute personne souhaitant être admise et inscrite dans un programme d'études offert au Cégep et conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) et à une attestation d'études collégiales (AEC).

Il s'applique également aux personnes qui souhaitent être admises et inscrites dans un cheminement.

ARTICLE 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent *Règlement 09* est institué en prenant en considération, notamment, le cadre de référence suivant :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.
- le *Règlement sur le régime des études collégiales*, RLRQ, c. C-29, r-4 ;

- *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 4 ;
- le *Règlement de vie étudiante* (R-04) ;
- le *Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep Garneau* (R-18) ;
- le *Règlement sur les droits de scolarité approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur* (R-21) ;
- le *Règlement sur les frais institutionnels facturés aux étudiantes et aux étudiants du Cégep Garneau* (R-22) ;
- la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage étudiant* (PIEA) (POL-03) ;
- la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* (POL-07).

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Dans le présent *Règlement* 09, les termes « cours », « programme » et « unité » ont la même définition que celle prévue dans le RREC.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) **auditeur libre** : personne inscrite sans les contraintes ni les droits des personnes étudiantes régulièrement inscrites. Elle est admise à suivre les cours, mais n'est pas évaluée et ne peut revendiquer les unités rattachées au cours suivi ni obtenir le diplôme correspondant.
- b) **admission définitive** : autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études, puisqu'elle satisfait l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission.
- c) **admission conditionnelle** : autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études et qui est en voie de satisfaire l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission avant le début du programme visé.
- d) **admission sous condition** : autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à un cheminement et à qui il manque six (6) unités ou moins pour répondre aux conditions générales d'admission. Une personne candidate ne peut être admise sous condition si elle l'a déjà été auparavant et a fait défaut de respecter ses engagements.
- e) **admission sous réserve** : autorisation donnée à une personne candidate de s'inscrire à un programme d'études ou à un cheminement sous réserve de satisfaire à certaines demandes particulières.
- f) **cheminement** : parcours académique qui répond à un objectif de formation, mais qui ne conduit pas à un DEC ou à une AEC.
- g) **cote d'admission** : indicateur du rendement scolaire permettant d'établir un classement des candidatures reçues afin de procéder à l'admission et à l'inscription d'une personne candidate.

La cote d'admission de la personne candidate provenant d'un établissement d'enseignement secondaire et sans affiliation à un établissement d'enseignement est déterminée en fonction de la qualité des résultats scolaires obtenus au secondaire uniquement.

La cote d'admission de la personne candidate provenant d'un établissement de niveau postsecondaire est déterminée à partir des résultats obtenus au secondaire et des résultats obtenus au collégial.

- h) **autre cours** : cours qu'une personne étudiante peut suivre, qu'elle soit inscrite ou non dans un programme conduisant à un DEC, à un cheminement ou à une AEC.
- i) **inscription** : acceptation par la personne candidate de l'offre d'admission qu'elle a reçue, sous réserve du respect de modalités de confirmation.
- j) **personne candidate** : personne qui fait une demande d'admission au Cégep par le biais du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).
- k) **personne candidate provenant d'un établissement d'enseignement secondaire** : personne qui, lors de sa demande d'admission, est inscrite à l'enseignement secondaire et n'a jamais suivi de cours de niveau postsecondaire. Il en va de même pour la personne candidate provenant d'une autre province ou d'un autre pays dont les études sont jugées équivalentes à celles de niveau secondaire.
- l) **personne candidate provenant d'un établissement de niveau postsecondaire** : personne qui, lors de sa demande d'admission, est inscrite ou a déjà étudié dans un établissement de niveau postsecondaire, soit un collège ou une université. Il en va de même pour la personne candidate provenant d'une autre province ou d'un autre pays dont les études sont jugées de niveau postsecondaire.
- m) **personne candidate sans affiliation à un établissement d'enseignement** : personne qui, lors de sa demande d'admission, a interrompu ses études pour un minimum de deux (2) sessions consécutives ou une période continue de neuf (9) mois et qui n'a jamais étudié au niveau postsecondaire. Une personne candidate provenant d'un autre pays ou d'une autre province peut également se retrouver dans cette catégorie.
- n) **service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)** : organisme qui offre des services centralisés d'admission au collégial et qui reçoit les demandes d'admission des établissements membres, ainsi que de leurs campus. Il coordonne et diffuse de l'information sur les études collégiales, notamment celles du Cégep, pour les programmes d'études ou pour les cheminements à la formation régulière et à la formation continue.
- o) **statut légal** : statut juridique autorisant une personne à entrer, à séjourner et à étudier au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

ARTICLE 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. La direction des études (DÉ)

La DÉ assume, pour le secteur régulier, les rôles et responsabilités suivants :

- déterminer des conditions particulières d'admission dans le cadre d'un programme d'études, le cas échéant ;
- établir le nombre de places disponibles dans chacun des programmes d'études, dans un cours et/ou un cheminement offert par le Cégep, et ce, lors des périodes d'admission ;
- informer le public des conditions d'admission et de sélection dans un programme, dans un cours et/ou un cheminement offert par le Cégep ;
- procéder à la sélection des personnes candidates en fonction du nombre de places disponibles ;

- informer la personne candidate des motifs qui sous-tendent la prise de décision qui la concerne ;
- autoriser l'admission de la personne candidate à titre d'auditeur libre si la personne enseignante concernée y consent.

6.2. La Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)

La DFCSAE assume, pour le secteur de la formation continue, les mêmes rôles et responsabilités que celles applicables à l'article 6.1 du présent *Règlement 09*.

ARTICLE 7. ADMISSION ET INSCRIPTION

Toute personne qui souhaite être admise et inscrite dans un programme d'études et/ou cheminement offert au Cégep doit se conformer aux procédures et délais prescrits dans les lois et règlements, ainsi que dans tout document institutionnel en vigueur au Cégep, notamment le calendrier du SRACQ et/ou scolaire.

7.1. Généralités

7.1.1. Dépôt d'une demande d'admission

Pour faire une demande d'admission, la personne candidate doit notamment :

- remplir une demande d'admission au SRACQ en utilisant les formulaires disponibles ;
- déposer sa demande d'admission dans les délais prescrits, conformément aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent *Règlement 09* ;
- déboursier les frais d'admission et/ou d'analyse de dossier applicables ;
- transmettre tout document requis, le cas échéant.

7.1.2. Période d'admission

Toute personne candidate doit remplir et transmettre sa demande d'admission auprès du SRACQ dans les délais établis par celui-ci et mentionnés sur le site internet du Cégep et celui de la formation continue.

Au moment du dépôt de sa demande d'admission, la personne candidate doit :

- détenir un statut légal au Canada ou, dans le cas d'une personne candidate provenant de l'international, être en voie de le détenir ;
- respecter les conditions générales et particulières d'admission prévues dans le RREC et dans le présent *Règlement 09*.

7.1.3. Admission par tour

À chaque session, le Cégep effectue un processus d'admission par tour, selon un calendrier bien défini.

Le Cégep doit, à chaque tour d'admission, confirmer la liste des programmes d'études offerts et la rendre disponible aux personnes candidates afin qu'elles puissent y déposer une nouvelle demande d'admission.

Le nombre de tours d'admission varie selon la session.

7.2. Admissibilité et réponse d'admission

7.2.1. Traitement

Le Cégep analyse chaque demande d'admission reçue en tenant compte des conditions mentionnées à l'article 7.1.2 du présent *Règlement 09*. Si elle y satisfait, la personne candidate est considérée comme admissible.

7.2.1.1. Offre d'admission

Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme le permet, toutes les personnes candidates admissibles reçoivent une offre d'admission. Cependant, lorsque le nombre de places disponibles dans un programme d'études est inférieur au nombre de personnes candidates admissibles, le Cégep procède à une sélection, conformément aux articles 12 et 13 du présent *Règlement 09*.

Ladite offre d'admission peut être définitive ou conditionnelle, conformément à l'article 5 du présent *Règlement 09*.

7.2.1.2. Refus d'admission

Le Cégep peut rendre une réponse de refus d'admission à une personne candidate, notamment, et de manière non-exhaustive, pour les motifs suivants :

- le non-respect des procédures et des exigences ;
- la contingence et suivant le processus de sélection ;
- la suspension, l'exclusion d'un programme d'études et/ou le renvoi définitif du Cégep, conformément au *Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep Garneau (R-18)* (Règlement 18).

7.2.2. Information

Le Cégep transmet une réponse d'admission à toute personne candidate.

En cas de réponse négative d'admission, la personne candidate est informée de la décision et des motifs qui la sous-tendent.

7.2.3. Inscription

7.2.3.1. Pour le secteur régulier

Afin d'accepter l'offre d'admission faite par le Cégep et ainsi confirmer son inscription dans un programme d'études et/ou un cheminement, la personne candidate doit :

- confirmer la proposition de choix de cours ;
- procéder au paiement des frais d'inscription ;
- récupérer son horaire.

L'inscription doit être effectuée dans les délais mentionnés dans la réponse d'admission.

7.2.3.2. Pour le secteur de la formation continue

Afin de confirmer son inscription dans un programme d'études, la personne candidate doit :

- remplir le formulaire *Acceptation d'admission* sur le portail Omnivox ;
- procéder au paiement des frais d'inscription ;

L'inscription doit être effectuée dans les délais mentionnés dans la réponse d'admission.

7.2.4. Report

Le Cégep peut reporter l'admission d'une personne candidate à un programme d'études à une date ultérieure ou la suspendre si le nombre de personnes candidates est insuffisant.

À la demande d'une personne candidate en provenance de l'international, le Cégep peut, après analyse de la demande, reporter l'admission d'une personne candidate à une session ultérieure.

ARTICLE 8. DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

8.1. Conditions générales d'admission

Pour être admissible à l'un des programmes conduisant au DEC, la personne candidate doit satisfaire l'une des trois conditions générales d'admission suivantes, conformément aux articles 2 à 2.3 du RREC :

1- détenir un diplôme d'études secondaires (DES) :

Si la personne candidate ne satisfait pas cette condition, le Cégep peut l'admettre sous condition. Le cas échéant, cette dernière doit s'engager à compléter les unités ou le cours manquant durant sa première session d'études collégiales. À défaut de satisfaire cette condition, celle-ci ne peut s'inscrire à la session suivante et doit obtenir un DES afin de pouvoir présenter une nouvelle demande d'admission.

2- détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) :

La personne détentrice d'un DEP doit avoir réussi les cours suivants :

- a. Langue d'enseignement de la 5e secondaire.
- b. Langue seconde de la 5e secondaire.
- c. Mathématiques de la 4e secondaire.

Si la personne candidate ne satisfait par cette condition, le Cégep peut l'admettre sous condition. Le cas échéant, cette dernière doit s'engager à compléter les unités ou le cours manquant durant sa première session d'études collégiales. À défaut de satisfaire cette condition, celle-ci ne peut s'inscrire et doit réussir le cours ou les unités manquantes avant de présenter une nouvelle demande d'admission.

3- posséder une autre formation qui devra être évaluée par le Cégep

Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation jugée équivalente, tel que prévu à l'article 8.3.2.

Le Cégep peut aussi admettre une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes, tel que prévu à l'article 8.3.3.

8.2. Conditions particulières d'admission fixées par le RREC

Pour être admissible à l'un des programmes conduisant au DEC, la personne candidate doit avoir complété les préalables obligatoires propres au programme d'études dans lequel elle a fait une demande d'admission.

Les préalables peuvent être l'un ou plusieurs des cours suivants :

- CST de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- TS ou SN de 4^e ou 5^e secondaire ;
- ST ou ATS de 4^e secondaire ;
- STE ou SE de 4^e secondaire
- Chimie de 5^e secondaire

- Physique de 5^e secondaire.

8.3. Conditions particulières d'admission fixées par le Cégep

8.3.1. Connaissance suffisante de la langue française

Toute personne candidate doit avoir une connaissance suffisante de la langue française pour réussir des études collégiales.

Ainsi, chaque personne candidate détenant l'équivalent d'un DES obtenu hors Québec doit réussir un test de connaissance de la langue française, à moins que le SRACQ juge, à la suite de son analyse, que ce test n'est pas nécessaire.

8.3.2. Formation jugée équivalente

Pour être admise sur la base d'une formation jugée équivalente, la personne candidate doit détenir une formation qui peut être établie par le Cégep comme étant comparable aux conditions décrites à l'article 8.1.

Une personne candidate possédant un diplôme d'études postsecondaire est réputée avoir une formation équivalente à un DES, même si celle-ci n'est pas titulaire d'un tel diplôme.

8.3.3. Formation et expérience jugées suffisantes

8.3.3.1. Conditions générales

Pour être admise sur la base d'une formation et de ses expériences jugées suffisantes, la personne candidate doit :

- avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins vingt-quatre (24) mois ;
- faire une demande dans un programme où le nombre de places disponibles est supérieur au nombre de personnes candidates admissibles ;
- démontrer qu'elle possède la formation et l'expérience pertinentes au programme d'études décrites aux articles 8.3.3.2 et 8.3.3.3. du présent *Règlement 09*.
- joindre à sa demande d'admission les documents pertinents, notamment les diplômes, les relevés de notes, les attestations de formation, le curriculum vitae et la description des expériences de travail confirmées par l'employeur.

8.3.3.2. Formation

La personne candidate doit avoir complété une formation de la 4^e secondaire et avoir réussi, s'il y a lieu, les conditions particulières d'admissions fixées par le RREC.

La personne candidate qui n'a pas réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde de la 5^e secondaire doit se soumettre à des tests d'aptitude dans ces disciplines.

8.3.3.3. Expérience

La personne candidate doit démontrer que les connaissances et les habiletés acquises sont liées au programme d'études et qu'elles sont suffisantes pour réussir dans ce secteur de formation. Des tests, des entrevues ou des questionnaires peuvent être utilisés pour vérifier ces connaissances ou habiletés.

ARTICLE 9. DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Toute personne qui souhaite être admise ou inscrite à un programme conduisant à un DSET doit détenir un DEC admissible désigné par le MES et satisfaire aux conditions particulières établies par ce dernier.

ARTICLE 10. ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

10.1. Conditions générales

Toute personne qui souhaite être admise ou inscrite à un programme conduisant à une AEC doit satisfaire l'une des conditions suivantes, soit :

- avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire ;
- être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental ;
- avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;
- être titulaire du DEP.

Elle est également admissible si elle détient un DES et satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC ;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le MES et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

10.2. Conditions particulières fixées par le Cégep

Toute personne qui souhaite être admise ou inscrite à un programme conduisant à une AEC doit posséder une formation jugée suffisante.

À défaut de posséder un diplôme d'études secondaires, une formation est jugée suffisante pour l'admission à un programme d'AEC quand une personne candidate peut démontrer qu'elle a acquis des connaissances et des habiletés liées au programme d'études et qu'elles sont suffisantes pour réussir dans ce secteur de formation. Des tests, des entrevues et/ou des questionnaires peuvent être utilisés pour vérifier ces connaissances et/ou habiletés.

Le Cégep peut toutefois exiger la réussite de certains cours préalables particuliers pour l'admission dans un de ses programmes conduisant à une AEC.

ARTICLE 11. ADMISSION À UN CHEMINEMENT

Pour être admissible à un cheminement, la personne candidate doit répondre aux conditions générales d'admission mentionnée à l'article 8.1 du présent *Règlement 09*, sauf en ce qui concerne le cheminement Défi collégial.

11.1 Tremplin DEC

Ce cheminement a pour objectif de favoriser la réussite de la personne étudiante en lui offrant une formation qui lui permet d'explorer, de s'intégrer, d'entreprendre ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC en s'inscrivant à des cours.

Pour être admise, la personne candidate doit satisfaire les mêmes conditions que celles prévues au RREC et à l'article 8 du présent *Règlement* 09.

La personne admise au Tremplin DEC peut y être inscrite pour un maximum de trois (3) sessions consécutives.

11.2 Préalables universitaires

Ce cheminement a pour objectif de donner à la personne étudiante une formation qui lui permet d'accéder à un programme d'études universitaires.

La personne candidate est admissible si elle doit atteindre un ou plusieurs objectifs désignés comme préalables à l'admission à un programme d'études universitaires.

Ce cheminement ne peut être offert qu'à la personne candidate admise à l'université sur une base adulte et à la demande d'une université.

Les cours offerts dans ce cheminement ne peuvent totaliser plus de six (6) unités.

11.3 Défi collégial

Ce cheminement propose une approche souple et une formation permettant aux futures personnes étudiantes ayant des compétences acquises au secondaire d'intégrer les études collégiales tout en faisant leurs études secondaires en vue d'obtenir leur diplôme d'études secondaires (DES).

Pour être admissible à ce cheminement, la personne candidate doit satisfaire les conditions suivantes :

- avoir obtenu les unités de la 5^e secondaire dans la discipline du cours suivi ;
- poursuivre des études secondaires à temps plein et conduisant au DES.

Les cours offerts par le Cégep dans le cadre de ce cheminement doivent être reliés aux objectifs de la formation générale ou de la formation spécifique du programme d'études conduisant au DEC.

ARTICLE 12. ADMISSION À D'AUTRES COURS

Toute personne qui désire être admise à d'autres cours doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 7.1 du présent *Règlement* 09, sauf en ce qui concerne l'admission à titre d'auditeur libre.

La personne candidate est admise sous réserve des places disponibles.

12.1 Admission cours par cours

Toute personne qui souhaite être admise à des cours particuliers à des fins, notamment de perfectionnement, de réorientation ou de développement de compétences doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admission prévues aux articles 8.1 et 10.1 du présent *Règlement* 09 ;
- posséder les préalables secondaires et collégiaux nécessaires à la réussite desdits cours.

12.2 Admission à des cours préalables universitaires

Toute personne qui souhaite être admise à des cours afin de compléter des cours préalables à son admission à l'université doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admission prévues aux articles 8.1 et 10.1 du présent *Règlement* 09 ;
- posséder les préalables secondaires et collégiaux nécessaires à la réussite desdits cours ;
- présenter les pièces justificatives de l'établissement universitaire visé.

12.3 Admission aux cours d'été

Toute personne qui souhaite être admise à un cours d'été doit :

- être inscrite dans un établissement d'enseignement postsecondaire ;
- détenir les préalables requis pour ledit cours.

12.4 Admission à titre d'auditeur libre

Toute personne qui souhaite être admise à titre d'auditeur libre doit :

- avoir une formation jugée suffisante liée aux objectifs de formation du cours ;
- s'engager à ne pas revendiquer les unités rattachées au cours.

Pour qu'une personne soit admise à ce titre, la personne enseignante concernée doit donner son autorisation.

ARTICLE 13. CONTINGEMENT

Le contingentement est fixé par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou par le Cégep.

Le contingentement fixé par le MES repose sur les directives ministérielles.

Le contingentement fixé par le Cégep repose sur la capacité d'accueil qui dépend des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, ainsi que de tout autre facteur jugé pertinent.

ARTICLE 14. SÉLECTION

Le Cégep effectue une sélection lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre de personnes candidates admissibles.

14.1 Critères de sélection au DEC

14.1.1 Principes

Les demandes d'admission sont regroupées selon les catégories de personnes candidates suivantes :

- provenant d'un établissement de niveau postsecondaire ;
- provenant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- sans affiliation à un établissement d'enseignement.

Le nombre de places disponibles pour chaque catégorie de personnes candidates est réparti proportionnellement au nombre de demandes admissibles provenant de ces mêmes catégories, et ce, pour chaque programme où il y a une sélection. Malgré ce qui précède, le Cégep se réserve le droit d'ajuster le nombre de places disponibles dans les différentes catégories si l'écart entre les cotes d'admission des dernières personnes candidates est trop élevé.

La sélection est ensuite effectuée à l'intérieur de chaque catégorie, en utilisant les critères de sélection prévus aux articles 14.1.2. à 14.1.4. du présent *Règlement 09*.

Le Cégep peut, dans un programme contingenté, inscrire des personnes candidates admissibles sur une liste d'attente.

14.1.2 Critère prépondérant

La sélection des personnes candidates à un programme conduisant à un DEC est effectuée selon la cote d'admission.

14.1.3 Autres considérations

En sus de la cote d'admission, le Cégep peut, afin d'y admettre une personne étudiante, considérer :

- les principes d'équité, de diversité et d'inclusion promus par le Cégep ;
- la provenance géographique des personnes candidates eu égard à la disponibilité du programme dans la région administrative d'où provient la demande ;
- la provenance de l'international ;
- le fait qu'elle a été inscrite à temps complet au Cégep à la session précédente ou en cours et a réussi une session complète selon le *Règlement 18* ;
- le recrutement par une équipe sportive du Cégep.

14.2 Critères de sélection à une AEC

La sélection des personnes candidates à un programme conduisant à une AEC peut s'effectuer en appliquant les critères de sélection prévus à l'article 14 du présent *Règlement 09*.

L'ordre chronologique dans lequel les demandes d'admission sont reçues peut constituer le seul critère de sélection.

14.3 Critères de sélection applicables à certains programmes et fixés par le Cégep

Le Cégep peut exiger qu'une personne candidate se soumette à des conditions particulières lui permettant de procéder à l'évaluation d'aptitudes et/ou de compétences, notamment par la tenue de tests physiques, de tests psychologiques, d'entrevues, de présentation de travaux personnels ou par tout autre moyen approprié en fonction du programme d'études.

ARTICLE 15. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET FAVORISANT LA RÉUSSITE

Conformément au RREC, le Cégep peut rendre obligatoires :

- des activités de mise à niveau afin de satisfaire aux conditions d'admission d'un programme d'études conduisant au DEC ou à l'AEC ;

- des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études afin de favoriser la réussite d'une personne dans un programme.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le MES, mais ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC.

ARTICLE 16. EXCLUSION

16.1 Situation d'échec

Le Cégep peut retirer le droit d'admission et d'inscription d'une personne dans un programme d'études du Cégep si celle-ci ne respecte pas les exigences en matière de réussite scolaire.

Les situations d'échecs et les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements pris par la personne étudiante sont prévues dans le *Règlement* 18.

16.2 Exclusion pour cause

Le Cégep peut exclure pour cause une personne étudiante pour tous autres motifs que ceux prévus dans un autre document institutionnel en vigueur au Cégep, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque la conduite et/ou le comportement de celle-ci cause(nt) ou risque(nt) de causer un préjudice grave au Cégep, à l'un de ses partenaires et/ou à la communauté étudiante ;
- lorsqu'elle ne se soumet pas aux conditions générales et spécifiques du programme d'études dans lequel elle est inscrite.

Le cas échéant, la personne étudiante est exclue de son programme d'études ou renvoyée de manière définitive du Cégep, et ce, sans délai. Cette décision prise par la DÉ et/ou la DFCSAE est finale et sans appel.

La présente disposition doit s'appliquer de manière exceptionnelle et subsidiairement à tout autre document institutionnel, à moins de l'existence d'une mention de préséance.

ARTICLE 17. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La DÉ est responsable de l'application du présent *Règlement* 09.

Malgré ce qui précède, la DÉ peut déléguer cette responsabilité aux personnes suivantes :

- pour le secteur régulier : à la direction adjointe responsable du registrariat, du cheminement scolaire et du service aux personnes étudiantes ;
- pour le secteur de la formation continue : à la direction de la formation continue et du service aux entreprises.

ARTICLE 18. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La Direction des communications et des relations publiques (DCOMRP) est responsable de la publication et de la diffusion du présent *Règlement* 09.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Règlement* 09 est adopté par le Conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 20. RÉVISION

Le présent *Règlement* 09 est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 21. PRÉSÉANCE

Toute mesure d'application progressive du RREC ou toute modification décrétée par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ont préséance sur les dispositions du présent *Règlement* 09.